



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 22 RECUEIL DES TRAITÉS

DOUBLE TAXATION

Taxes on Income

Agreement between CANADA
and IRELAND

Signed at Ottawa, October 28, 1954

Instruments of ratification exchanged
at Dublin, December 20, 1955

In force December 20, 1955

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Accord entre le CANADA
et l'IRLANDE

Signé à Ottawa le 28 octobre 1954

Instruments de ratification échangés
à Dublin le 20 décembre 1955

En vigueur le 20 décembre 1955

43 208 371

6 1635724

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Imprimeur de la Reine et
Controller of Stationery | Contrôleur de la Papeterie
OTTAWA, 1957

43 279 111

6 3014289

Price: 25 cents

94657-1

Prix: 25 cents

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Government of Canada and the Government of Ireland,
Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,
Have appointed for that purpose as their Plenipotentiaries:

The Government of Canada:

Walter E. Harris, Minister of Finance in the Government of Canada,

The Government of Ireland:

Sean Murphy, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of Ireland at Ottawa;

Who, having communicated their respective full powers, found in good and due form, have agreed as follows:—

ARTICLE I

1. The taxes which are subject to this Agreement are:

(a) In Canada:

Income taxes, including surtaxes, which are imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax").

(b) In Ireland:

The income tax (including surtax) and the corporation profits tax (hereinafter referred to as "Irish tax").

2. This Agreement shall also apply to any other taxes of a substantially similar character, other than excess profits taxes, imposed by either Contracting Government subsequent to the signing of this Agreement.

ARTICLE II

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) The terms "one of the territories" and "the other territory" mean Ireland or Canada, as the context requires.

(b) The term "tax" means Irish tax or Canadian tax, as the context requires.

(c) The term "person" includes any body of persons, corporate or not corporate.

(d) The term "company" includes any body corporate.

(e) The terms "resident of Ireland" and "resident of Canada" means respectively any person who is resident in Ireland for the purposes of Irish tax and not resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and not resident in Ireland for the purposes of Irish tax; a company shall be regarded as resident in Ireland if its business is managed and controlled in Ireland and as resident in Canada if its business is managed and controlled in Canada. Provided that nothing in this paragraph shall affect any provisions of the law of Ireland regarding the imposition of corporation profits tax in the case of a company incorporated in Ireland.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'IRLANDE, POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande,
Désireux de conclure un accord pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu,

Ont désigné à cette fin pour leurs Plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. Walter E. Harris, Ministre des Finances du Gouvernement canadien,

Le Gouvernement de l'Irlande:

M. Sean Murphy, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Irlande à Ottawa;

Lesquels, s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Les impôts visés par le présent Accord sont:

a) au Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont levés par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés "l'impôt canadien").

b) En Irlande:

L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) et l'impôt sur les bénéfices des sociétés (ci-après appelés "l'impôt irlandais").

2. Le présent Accord s'appliquera également à tous les autres impôts fondés sur des principes analogues, autres que les impôts sur les excédents de bénéfices, qui pourront être levés par l'un ou l'autre des gouvernements contractants postérieurement à la signature du présent Accord.

ARTICLE II

1. Dans le présent Accord, à moins que le contexte ne s'y oppose:

a) Les expressions "un des territoires" et "l'autre territoire" désignent l'Irlande ou le Canada, suivant le contexte;

b) Le terme "impôt" désigne l'impôt irlandais ou l'impôt canadien, suivant le contexte;

c) Le terme "personne" s'étend à tout groupement de personnes, constitué ou non en société;

d) Le terme "société" comprend toute personne juridique;

e) Les expressions "résidant en Irlande" et "résidant au Canada" s'appliquent respectivement à toute personne qui, du point de vue de l'impôt irlandais, a sa résidence en Irlande et qui, du point de vue de l'impôt canadien, n'a pas sa résidence au Canada, et à toute personne qui, du point de vue de l'impôt canadien, a sa résidence au Canada et qui, du point de vue de l'impôt irlandais, n'a pas sa résidence en Irlande; une société sera considérée comme ayant son siège en Irlande si ses affaires sont gérées et dirigées en Irlande et comme ayant son siège au Canada si ses affaires sont gérées et dirigées au Canada. Il est entendu que le présent paragraphe ne modifie, de quelque façon que ce soit, aucune disposition de la législation irlandaise relative à l'imposition des bénéfices des sociétés dans le cas des sociétés constituées en Irlande;

(f) The terms "resident of one of the territories" and "resident of the other territory" mean a person who is a resident of Ireland or a person who is a resident of Canada, as the context requires.

(g) The terms "Irish enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Ireland and an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Canada; and the terms "enterprise of one of the territories" and "enterprise of the other territory" mean an Irish enterprise or a Canadian enterprise, as the context requires.

(h) The term "permanent establishment" when used with respect to an enterprise of one of the territories, means a branch or other fixed place of business, but does not include an agency unless the agent has and habitually exercises, a general authority to negotiate and conclude contracts on behalf of the enterprise or has a stock of merchandise from which he regularly fills orders on its behalf. In this connection:—

(i) An enterprise of one of the territories shall not be deemed to have a permanent establishment in the other territory merely because it carries on business dealings in that other territory through a *bona fide* broker or general commission agent acting in the ordinary course of his business as such;

(ii) The fact that an enterprise of one of the territories maintains in the other territory a fixed place of business exclusively for the purchase of goods or merchandise shall not of itself constitute that fixed place of business a permanent establishment of the enterprise;

(iii) The fact that a company which is a resident of one of the territories has a subsidiary company which is a resident of the other territory or which carries on a trade or business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise) shall not of itself constitute that subsidiary company a permanent establishment of its parent company.

2. The term "industrial or commercial profits", as used in the present Agreement, does not include income in the form of dividends, interest, rents or royalties, management charges, or remuneration for labour or personal services.

3. In the application of the provisions of the present Agreement by one of the Contracting Governments any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting Government relating to the taxes which are the subject of the present Agreement.

ARTICLE III

1. The industrial or commercial profits of an Irish enterprise shall not be subject to Canadian tax unless the enterprise is engaged in trade or business in Canada through a permanent establishment situated therein. If it is so engaged, tax may be imposed on those profits by Canada, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

- f) Les expressions "résidant dans l'un des territoires" et "résidant dans l'autre territoire" s'appliquent à toute personne résidant en Irlande ou résidant au Canada, suivant le contexte;
- g) Les expressions "entreprise irlandaise" et "entreprise canadienne" désignent respectivement une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant en Irlande et une entreprise ou un établissement industriel ou commercial exploité par une personne résidant au Canada; les expressions "entreprise de l'un des territoires" et "entreprise de l'autre territoire" désignent une entreprise irlandaise ou une entreprise canadienne, suivant le contexte;
- h) L'expression "établissement stable", lorsqu'elle est appliquée à une entreprise de l'un des territoires, désigne une succursale ou tout autre centre d'affaires fixe, mais non pas une agence, à moins que l'agent ne soit investi du pouvoir général de négocier et de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise en question et qu'il n'exerce habituellement ce pouvoir, ou qu'il n'exécute ordinairement des commandes pour le compte de cette entreprise grâce à un stock de marchandises dont il dispose. A ce point de vue—

(i) Une entreprise de l'un des territoires ne sera pas considérée comme ayant un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle effectue des transactions dans cet autre territoire par l'entremise d'un courtier ou commissionnaire général autorisé, agissant à ce titre dans le cours ordinaire de ses affaires;

(ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des territoires possède dans l'autre territoire un centre d'affaires fixe ayant pour seul but l'achat de produits ou de marchandises ne suffira pas à faire assimiler ce centre d'affaires fixe à un établissement stable de l'entreprise;

(iii) Le fait qu'une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires ait une filiale ayant son siège dans l'autre territoire ou exerçant une activité commerciale ou industrielle dans cet autre territoire (soit par un établissement stable, soit d'une autre manière) ne suffira pas à faire assimiler cette filiale à un établissement stable de la société mère.

2. Dans le présent Accord, l'expression "bénéfices industriels ou commerciaux" ne comprend pas les revenus revêtant la forme de dividendes, d'intérêts, de loyers ou de redevances, de frais de gestion, ou de rémunération pour travail ou services personnels.

3. Pour l'application des dispositions du présent Accord par l'un des Gouvernements Contractants, tout terme ou expression n'ayant pas fait l'objet d'une autre définition aura, sauf indication contraire du contexte, le sens qui lui est attribué dans la législation de ce Gouvernement Contractant relative aux impôts visés par le présent Accord.

ARTICLE III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise irlandaise ne seront soumis à l'impôt canadien que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par le Canada, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. The industrial or commercial profits of a Canadian enterprise shall not be subject to Irish tax unless the enterprise is engaged in trade or business in Ireland through a permanent establishment situated therein. If it is so engaged, tax may be imposed on those profits by Ireland, but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

3. Where an enterprise of one of the territories is engaged in trade or business in the other territory through a permanent establishment situated therein, there shall be attributed to such permanent establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to derive in that other territory if it were an independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing at arm's length with the enterprise of which it is a permanent establishment.

4. No portion of any profits arising to an enterprise of one of the territories shall be attributed to a permanent establishment situated in the other territory by reason of the mere purchase of goods or merchandise within that other territory by the enterprise.

5. Where a company which is a resident of one of the territories derives profits or income from sources within the other territory, the Government of that other territory shall not impose any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident in that other territory, or any tax in the nature of an undistributed profits tax on undistributed profits of the company, by reason of the fact that those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived.

ARTICLE IV

Where

- (a) an enterprise of one of the territories participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the territories and an enterprise of the other territory, and

in either case conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises,

then any profits which but for those conditions would have accrued to one of the enterprises but by reason of those conditions have not so accrued may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

ARTICLE V

Notwithstanding the provisions of Articles III and IV, profits which a resident of one of the territories derives from operating ships or aircraft shall be exempt from tax in the other territory.

ARTICLE VI

1. The rate of Canadian tax on income (other than income from carrying on business in Canada or from performing duties in Canada) derived from sources within Canada by a resident of Ireland shall not exceed 15 per cent.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne seront soumis à l'impôt irlandais que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale en Irlande par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans ce pays. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être soumis à l'impôt par l'Irlande, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

3. Si une entreprise de l'un des territoires exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre territoire, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices industriels et commerciaux qu'il pourrait raisonnablement produire dans cet autre territoire s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

4. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des territoires ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre territoire pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre territoire.

5. Si une société dont le siège se trouve dans l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le Gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la société à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la société à une charge analogue à un impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

ARTICLE IV

Si

- a) une entreprise de l'un des territoires a part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou si
- b) les mêmes personnes ont part directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire, et

si dans l'un ou l'autre cas sont établies ou imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes,

les bénéfices qui seraient normalement revenus à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V

Nonobstant les dispositions des articles III et IV, les bénéfices qu'une personne résidant dans l'un des territoires tire de l'exploitation de navires ou d'aéronefs seront exonérés de l'impôt dans l'autre territoire.

ARTICLE VI

1. Le taux de l'impôt canadien sur les revenus (autres que les revenus provenant d'une activité commerciale exercée au Canada ou de fonctions remplies au Canada) tirés de sources situées au Canada par une personne résidant en Irlande n'excédera pas 15 p. 100.

2. Notwithstanding the provisions of the foregoing paragraph, the Canadian tax on dividends paid to a company which is a resident of Ireland by a company resident in Canada, more than 50 per cent of whose shares which have under all circumstances full voting rights are owned by the former company, shall not exceed 5 per cent.

3. Income (other than income from carrying on business in Ireland or from performing duties in Ireland) derived from sources within Ireland by an individual who is a resident of Canada shall be exempt from Irish surtax.

ARTICLE VII

Copyright royalties and other like payments made in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including rents or royalties in respect of motion picture films) and derived from sources within one of the territories by a resident of the other territory shall be exempt from tax in that first-mentioned territory.

ARTICLE VIII

1. Remuneration (other than pensions) paid by one of the Contracting Governments to any individual for services rendered to that Government in the discharge of governmental functions shall be exempt from tax in the territory of the other Contracting Government if the individual is not ordinarily resident in that territory or is ordinarily resident in that territory solely for the purpose of rendering those services.

2. The provisions of this Article shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting Governments for purposes of profit.

ARTICLE IX

1. A resident of Ireland shall be exempt from Canadian tax upon compensation for personal (including professional) services performed during the taxation year within Canada if he is present therein for a period or periods not exceeding a total of 183 days during the taxation year and either of the following conditions is met:

- (a) His compensation is received for such personal services performed as an officer or employee of a resident of Ireland, or
- (b) His compensation received for such personal services does not exceed \$5,000.

2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall apply, *mutatis mutandis*, to a resident of Canada with respect to compensation for such personal services performed in Ireland.

ARTICLE X

1. Any pension or annuity derived from sources within Canada by an individual who is a resident of Ireland shall be exempt from Canadian tax.

2. Any pension or annuity derived from sources within Ireland by an individual who is a resident of Canada shall be exempt from Irish tax.

3. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'impôt canadien sur les dividendes versés à une société ayant son siège en Irlande par une société ayant son siège au Canada et dont plus de 50 p. 100 des actions conférant en toutes circonstances le plein droit de vote appartiennent à la première société, n'excédera pas 5 p. 100.

3. Les revenus (autres que les revenus provenant d'une activité commerciale exercée en Irlande ou de fonctions remplies en Irlande) tirés de sources situées en Irlande par une personne résidant au Canada seront exonérés de la surtaxe irlandaise.

ARTICLE VII

Les droits d'auteur et autres paiements analogues versés en contrepartie de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des redevances ou des droits de location afférents aux films cinématographiques), dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne résidant dans l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

ARTICLE VIII

1. Les rémunérations (autres que les pensions) versées par l'un des Gouvernements Contractants à une personne physique en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, seront exonérées de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement Contractant si ladite personne ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux sommes versées pour des services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants pour des fins lucratives.

ARTICLE IX

1. Toute personne physique résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien sur les rémunérations reçues pour des services personnels (y compris les services professionnels) rendus au Canada au cours de l'année fiscale si la durée du séjour ou des séjours de cette personne au Canada, au cours de cette année, ne dépasse pas au total 183 jours, et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- a) si lesdites rémunérations ont été reçues pour des services personnels rendus par un administrateur ou un employé d'une personne résidant en Irlande et agissant en cette qualité, ou
- b) si les rémunérations reçues pour lesdits services personnels n'excèdent pas \$5,000.

2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* aux personnes résidant au Canada à l'égard des rémunérations reçues pour des services personnels rendus en Irlande.

ARTICLE X

1. Toute pension ou rente tirée de sources situées au Canada par une personne physique résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou rente tirée de sources situées en Irlande par une personne physique résidant au Canada sera exonérée de l'impôt irlandais.

3. Le terme "rente" désigne une somme déterminée payable périodiquement à des dates fixes, la vie durant ou pendant une durée définie ou définissable, en vertu de l'engagement d'effectuer les paiements en échange du versement total de sommes suffisantes d'argent ou de valeurs équivalentes.

ARTICLE XI

A professor or teacher from one of the territories who received remuneration for teaching, during a period of temporary residence not exceeding two years, at a university, college, school or other educational institution in the other territory, shall be exempt from tax in that other territory in respect of that remuneration.

ARTICLE XII

A student or business apprentice from one of the territories who is receiving full-time education or training in the other territory shall be exempt from tax in that other territory on payments made to him by persons in the first-mentioned territory for the purposes of his maintenance, education or training.

ARTICLE XIII

1. As far as may be in accordance with the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada, Irish tax payable in respect of income from sources within Ireland shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of that income. For this purpose the recipient of a dividend paid by a corporation which is a resident of Ireland shall be deemed to have paid the Irish income tax appropriate to such dividend if such recipient elects to include in his gross income for the purposes of Canadian tax the amount of such Irish income tax. For the purposes only of this Article, income derived from sources in the United Kingdom by an individual who is resident in Ireland shall be deemed to be income from sources in Ireland if such income is not subject to United Kingdom income tax.

2. Subject to such provisions (which shall not affect the general principle hereof) as may be enacted in Ireland, Canadian tax payable in respect of income from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Irish tax payable in respect of that income. Where such income is an ordinary dividend paid by a Canadian corporation, such credit shall take into account (in addition to any Canadian income tax deducted from or imposed on such dividend) the Canadian income tax imposed on such corporation in respect of its profits, and where it is a dividend paid on participating preference shares and representing both a dividend at the fixed rate to which the shares are entitled and an additional participation in profits, such tax on profits shall likewise be taken into account in so far as the dividend exceeds such fixed rate.

3. For the purposes of this Article, profits or remuneration for personal (including professional) services performed in one of the territories shall be deemed to be income from sources within that territory, and the services of an individual whose services are wholly or mainly performed in ships or aircraft operated by a resident of one of the territories shall be deemed to be performed in that territory.

ARTICLE XIV

1. The taxation authorities of the Contracting Governments shall upon request exchange such information (being information available under the respective taxation laws of the Contracting Governments) as is necessary for

ARTICLE XI

Tout professeur ou instituteur de l'un des territoires qui touche une rémunération pour l'enseignement qu'il donne, pendant un séjour temporaire d'au plus deux ans, dans une université, un collège, une école ou tout autre établissement d'enseignement de l'autre territoire, sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de cette rémunération.

ARTICLE XII

Les étudiants ou apprentis de l'un des territoires consacrant tout leur temps à acquérir de l'instruction ou une formation professionnelle dans l'autre territoire seront exonérés de l'impôt dans ce dernier territoire à l'égard de toutes sommes versées pour leur entretien, leur instruction ou leur formation professionnelle, par des personnes du premier territoire.

ARTICLE XIII

1. Dans la mesure compatible avec les dispositions de la législation canadienne relatives à la déduction des impôts payés dans des territoires extérieurs au Canada pour l'établissement des impôts à payer au Canada, l'impôt irlandais payable à l'égard de revenus provenant de sources situées en Irlande sera déduit de tout impôt canadien payable à l'égard desdits revenus. A cette fin, le bénéficiaire d'un dividende versé par une société ayant son siège en Irlande sera réputé avoir acquitté l'impôt irlandais sur le revenu applicable à ce dividende s'il opte pour inclure dans son revenu brut, aux fins de l'impôt canadien, le montant dudit impôt irlandais sur le revenu. Pour les fins du présent article seulement, tout revenu tiré de sources situées au Royaume-Uni par une personne physique résidant en Irlande sera considéré comme provenant d'Irlande si ledit revenu n'est pas assujéti à l'impôt du Royaume-Uni.

2. Sous réserve des dispositions (lesquelles ne devront pas modifier le principe général du présent article) qui pourront être édictées en Irlande, l'impôt canadien payable à l'égard de tout revenu provenant de sources situées au Canada sera crédité sur tout impôt irlandais payable à l'égard dudit revenu. S'il s'agit d'un dividende ordinaire versé par une société canadienne, le crédit ainsi imputé devra l'être compte tenu (en plus de tout impôt canadien sur le revenu déduit de ce dividende ou imposé sur le revenu qu'il constitue) de l'impôt canadien sur le revenu prélevé sur les bénéfices de ladite société; s'il s'agit d'un dividende d'actions privilégiées donnant droit à la participation aux bénéfices et qu'il représente à la fois un dividende au taux fixé pour ces actions et une participation additionnelle aux bénéfices, ledit impôt sur les bénéfices devra aussi entrer en ligne de compte pour autant que le dividende excède ledit taux fixé.

3. Aux fins du présent article, les rémunérations ou bénéfices relatifs à des services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des territoires seront considérés comme des revenus ayant leur source sur ce territoire, et les services qu'une personne physique a rendus exclusivement ou principalement sur des navires ou des aéronefs exploités par une personne résidant dans l'un des territoires seront considérés comme ayant été rendus dans ce territoire.

ARTICLE XIV

1. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants échangeront sur demande tous les renseignements (c'est-à-dire les renseignements dont les lois fiscales de leurs pays respectifs leur permettent de disposer) qu'il sera nécessaire

carrying out the provisions of the present Agreement or for the prevention of fraud or the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of the present Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those concerned with the assessment and collection of the taxes which are the subject of the present Agreement. No information shall be exchanged which would disclose any trade secret or trade process.

2. The taxation authorities of the Contracting Governments may consult together as may be necessary for the purpose of carrying out the provisions of the present Agreement and, in particular, the provisions of Articles III and IV.

3. As used in this Article, the term "taxation authorities" means, in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorised representative; in the case of Ireland, the Revenue Commissioners or their authorised representative.

ARTICLE XV

1. The present Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Dublin as soon as possible.

2. Upon exchange of ratifications, the present Agreement shall have effect—

(a) in respect of Canadian tax, for the taxation years beginning on or after the 1st day of January in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place;

(b) (i) in respect of Irish income tax, for the year of assessment beginning on the 6th day of April in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place and subsequent years;

(ii) in respect of Irish surtax, for the year of assessment beginning on the 6th day of April immediately preceding the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place, and subsequent years; and

(iii) in respect of Irish corporation profits tax, for any chargeable accounting period beginning on or after the 1st day of April in the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place, and for the unexpired portion of any chargeable accounting period current at that date.

ARTICLE XVI

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either of the Contracting Governments may on or before the 30th day of June in any calendar year following the calendar year in which the exchange of instruments of ratification takes place, give to the other Contracting Government notice of termination, and in such event this Agreement shall cease to be effective:—

(a) in respect of Canadian tax, for the taxation years beginning on or after the 1st day of January in the calendar year next following that in which notice is given;

(b) (i) in respect of Irish income tax, for any year of assessment beginning on or after the 6th day of April in the calendar year next following that in which such notice is given;

d'échanger pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord ou pour prévenir la fraude ou appliquer les dispositions statutaires prévues contre toute échappatoire en ce qui concerne les impôts qui font l'objet du présent Accord. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront communiqués qu'aux personnes chargées de déterminer l'assiette et de procéder au recouvrement des impôts visés par le présent Accord. Il ne sera échangé aucun renseignement qui révélerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les autorités fiscales des Gouvernements Contractants pourront se consulter au besoin pour l'exécution des dispositions du présent Accord, et particulièrement pour celle des dispositions des articles III et IV.

3. Aux fins du présent article, l'expression "autorités fiscales" désigne, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leurs représentants autorisés.

ARTICLE XV

1. Le présent Accord devra être ratifié, et les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. Lorsque les ratifications auront été échangées, le présent Accord portera ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications;

b) (i) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant l'année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril de l'année civile au cours de laquelle a lieu l'échange des ratifications et pendant les années suivantes;

(ii) en ce qui concerne la surtaxe irlandaise, pendant l'année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril qui précédera immédiatement l'année civile au cours de laquelle l'échange des instruments de ratification aura eu lieu, et pendant les années suivantes;

et

(iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les bénéfices des sociétés, pendant tout exercice imposable commençant le 1^{er} jour d'avril ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications, et pendant la partie non expirée de tout exercice imposable alors en cours.

ARTICLE XVI

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements Contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle aura eu lieu l'échange des instruments de ratification, donner à l'autre Gouvernement Contractant un avis de dénonciation; dans ce cas, le présent Accord cessera de porter ses effets

a) en ce qui concerne l'impôt canadien, pendant les années d'imposition commençant le 1^{er} jour de janvier, ou plus tard, de l'année civile suivant celle de l'avis de dénonciation;

b) (i) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant toute année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle de l'avis de dénonciation;

- (ii) in respect of Irish surtax, for any year of assessment beginning on or after the 6th day of April in the calendar year in which such notice is given; and
- (iii) in respect of Irish corporation profits tax, for any chargeable accounting period beginning on or after the 1st day of April in the calendar year next following that in which such notice is given and for the unexpired portion of any chargeable accounting period current at that date.

IN WITNESS WHEREOF the above-named Plenipotentiaries have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE at Ottawa, in duplicate, this 28th day of October, nineteen hundred and fifty-four.

For Canada:

W. E. HARRIS

For Ireland:

SEAN MURPHY

ARTICLE XVII

The present Agreement shall remain in force and effect until terminated by either of the Governments Contracting Parties, as plus tard le 31 (fin) de toute année civile suivant l'année civile au cours de laquelle sur un avis de dénonciation, donné à l'autre Gouvernement Contractant au style de dénonciation, dans ce cas, le présent Accord cessera d'avoir ses effets.

(a) The Government of Canada shall give notice to the other Contracting Party of its intention to terminate this Agreement by a written notice in writing, which shall be given to the other Contracting Party at least 90 days before the date on which the termination is to take effect.

(b) (i) in ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant toute l'année civile de l'avis de dénonciation;

(ii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant toute l'année civile de l'avis de dénonciation;

(iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les bénéfices des sociétés, pendant tout exercice, expiré au cours de l'année civile de l'avis de dénonciation, ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications, et pendant la partie non expirée de tout exercice impécatoire, et pendant les années suivantes;

(c) en ce qui concerne le surtaxe irlandaise, pendant l'année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril ou précédant immédiatement l'année civile au cours de laquelle les ratifications ont été échangées, et pendant les années suivantes;

(d) (i) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant l'année civile de l'avis de dénonciation, ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications, et pendant les années suivantes;

(ii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant l'année civile de l'avis de dénonciation, ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications, et pendant les années suivantes;

(iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur le revenu, pendant l'année civile de l'avis de dénonciation, ou plus tard au cours de l'année civile de l'échange des ratifications, et pendant les années suivantes;

- (ii) en ce qui concerne la surtaxe irlandaise, pendant toute année de cotisation commençant le 6^e jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile au cours de laquelle ledit avis aura été donné; et
- (iii) en ce qui concerne l'impôt irlandais sur les sociétés, pendant tout exercice imposable commençant le 1^{er} jour d'avril, ou après ce jour, dans l'année civile qui suivra celle au cours de laquelle ledit avis aura été donné, et pendant la partie non expirée de tout exercice imposable alors en cours.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28^e jour d'octobre mil neuf cent cinquante-quatre.

POUR LE CANADA:

W. E. HARRIS

POUR L'IRLANDE:

SEAN MURPHY

Agreement between Canada
and Ireland

Signed at Ottawa, October 28, 1954

Instruments of ratification exchanged
at Dublin, December 20, 1955

In force December 20, 1955

DOUBLES IMPOSITIONS

Droits successoraux

Accord entre le Canada
et l'Irlande

Signé à Ottawa le 28 octobre 1954

Instruments de ratification échangés
à Dublin le 20 décembre 1955

En vigueur le 20 décembre 1955

REVENUE GROWING CANADA, U.S. & U.K.
Sole Agents for the
Control and Distribution of Copyrights in the Republic
OTTAWA, ONT.

1935 n 0321

13

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



(ii) non ce qui concerne la suite de la
année civile au cours de laquelle

(iii) les deux conventions l'ont été conclues
après ce terme, les deux parties ont
été conclues pendant la période expirée de
tout exercice impossible si les deux parties

En fait de avoir les deux parties
ont approuvé leurs actes et ont signé le présent Accord
à Ottawa, en double exemplaire, ce jour d'aujourd'hui

POUR LE CANADA:
W. E. HARRIS
POUR L'IRLANDE:
SEAN MURPHY

POUR LE CANADA:
W. E. HARRIS
POUR L'IRLANDE:
SEAN MURPHY